voies navigables de France

Division administration générale-défense

outils

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES
de Voies navigables de France

Année 2010 N°25/
2 juillet 2010

- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints P 3
- Décision du 2 juillet 2010 portant mandat de représentation accordée par M. Marc PAPINUTTI, directeur général de Voies navigables de France, en matière d'institutions représentatives du personnel P 6
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à la directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement P 7
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à la direction de la communication P 9
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature au directeur du développement P 11
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à la responsable de la mission Europe, recherche et innovation P 13
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature au directeur de l'organisation des ressources humaines et du pilotage des moyens P 14
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature au directeur financier et comptable P 17
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à la responsable de ma mission Audit P 18
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature au responsable développement durable P 19
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à la directrice économique et budgétaire P 20
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques et de la commande publique P 22
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Pouchard, directrice par intérim, chef du service de la navigation de Toulouse par intérim P 25
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Monique Novat, déléguée locale, directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire P 28
- Décision du 2 juillet 2010, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Piquemal délégué local, directeur départemental des territoires de la Dordogne P 31
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Morétau directeur interrégional, chef du service de la navigation du Nord-Est P34
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Marc Jacquet, délégué local, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique P 37
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à M. André Horth, délégué local, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne P 40
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste Maillard directeur interrégional, chef du service de la navigation de la Seine P 43
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Defresne directeur régional, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais P 46
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Jérôme directeur interrégional, chef du service de la navigation de Strasbourg P 48

- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Dominique Louis directeur interrégional, chef du service de la navigation de Rhône-Saône P 51
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Patrick Bourven directeur interrégional, directeur départemental des territoires de la Nièvre P 54
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Linard délégué local, directeur départemental des territoires de la Côte d'Or P57
- Décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Patrick Peirani délégué local, directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne P 60

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION DU - 2 JUIL. 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

Vu la délibération du 25 février 20009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

DÉCIDE

Article 1er
Délégation est donnée à M. Patrick Lambert, directeur général adjoint, et à M. Pascal Girardot, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

1 - tout marché d'un montant inférieur ou égal à 6 M€ H.T. ;

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ H.T. et 25 M€ H.T., examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marchés ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

2 - les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 100 000 € HT et tous actes relatifs aux procédures de la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ;

3 - les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 4 M€ ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant ;

4 - tout acte d'exécution des contrats de plan Etat-région, des contrats de projets conclus entre l'Etat et les régions et des programmes cofinancés régionaux ou interrégionaux ;

5 - les déclarations d'intérêt général de tout projet d'opération de travaux ou d'ouvrages, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, lorsque le montant de l'opération projetée est inférieur ou égal à 25 millions d'euros H.T., le directeur général devant en informer le conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion ;

6 - les acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France ;

7- les autorisations d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels d'une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 ha, les autorisations d'occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée, ainsi que les occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée ;

8 - les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage en application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé ;

9 - toute procédure administrative devant être accomplie à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé et signer toute demande ou décision s'y rapportant, et notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau et de la procédure d'expropriation ;

10 - toute concession ou convention d'affermage portant sur l'outillage public, sur une installation portuaire de plaisance et toute autorisation d'outillage privé avec obligation de service public ;

11 - toute transaction concernant un litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 200 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

12 - toute convention d'indemnisation ou toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 200 000 € ;

13 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement, toute transaction, remise gracieuse et admission en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;

14 - toute transaction prévue par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

15 - toute action en justice en demande lorsque l'enjeu du litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 350 000 € ;
- toute action en défense, sans limitation de montant ;
- tout désistement devant toutes les juridictions ;

16- les garanties d'emprunts des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;

17 - la fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial, à l'exception des péages ;

18 - la fixation des péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

19 - l'acceptation de tout concours financier ;

20 - l'octroi de tout concours financier dans la limite d'1 M€ par opération de travaux, 400 000 € par opération d'études générales et 350 000 € par opération de développement du transport fluvial ;

21 - l'engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années, dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

22 - tout contrat ou convention, autres que ceux ci dessus mentionnés, d'un montant inférieur ou égal à 1 M€ ;

23 - la fixation de l'ensemble des opérations à réaliser et la mise en place des financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration ;

24 - pour les sections de fonctionnement et d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés ;

25 - toute décision relative à l'organisation interne de chaque direction ou mission ainsi qu'à la création et à la suppression des postes de chargés de mission ;

26 - toutes les attributions reconnues au chef d'entreprise en matière de gestion du personnel ;

27 - les conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

29 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le directeur général de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et des accords d'établissement.

Article 2
La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DECISION DU - 2 JUIL. 2010

PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION ACCORDEE PAR M. MARC PAPINUTTI, DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, EN MATIERE D'INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour l'année 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) modifiée,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1er : Mandat de représentation est donné à M. Patrick Lambert, directeur général adjoint, à M. Pascal Girardot, directeur général adjoint, à l'effet de représenter M. Marc Papinutti, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 2 : Mandat de représentation est donné à M. David Ménager, directeur de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens, à l'effet de représenter M. Marc Papinutti, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de MM. Patrick Lambert et Pascal Girardot, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 3 : Mandat de représentation est donné à M. Bernard Terranova, directeur adjoint au directeur de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens, à l'effet de représenter M. Marc Papinutti, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de MM. Patrick Lambert, Pascal Girardot et David Ménager au comité d'entreprise, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 4 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

M. Marc Papinutti

DIEE

DECISION DU - 2 JUIL. 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DE L'INFRASTRUCTURE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Isabelle Andrivon, directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Andrivon, délégation est donnée à M. Didier Sachy, directeur adjoint de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Andrivon et de M. Didier Sachy, délégation est donnée à M. Stéphane Tant, responsable de la division maintenance et exploitation, à Melle Camille Cessieux, responsable de la division géomatique et cartographie, à M. Olivier Matrat, responsable de la division restauration et développement du réseau, à Mme Christine Bourbon, responsable de la division qualité, sécurité, eau et environnement, et à Mlle Laura Chapital, responsable de la mission partenariat public-privé et hydroélectricité, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous actes et

documents définis à l'article 1er, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Andrivon, de M. Didier Sachy et de M. Stéphane Tant, délégation est donnée à Mme Amandine Le Guen, chargée d'exploitation, à M. Henri Allender, chargé de maintenance, à Mlle Virginie Taffin, chargée du système d'information fluviale, et à M. Pierre-Emmanuel Flippe à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1er, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Andrivon, de M. Didier Sachy et de M. Olivier Matrat, délégation est donnée à M. Alain Lecerf, chargé du contrôle technique des projets, à M. Benoît Canal, chargé de la politique technique et des études prospectives, et à M. Vlad Petrescu, conseiller maîtrise d'ouvrage investissement, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1er, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Andrivon, de M. Didier Sachy et de Mme Christine Bourbon, délégation est donnée à M. Grégory Decoster, chargé de qualité, à Mme Claire Pérard-Albin, chargée de l'environnement, à Mlle Sophie Longchambon chargée de la sécurité et à Mme Marie-Laure Roger, assistante technique sécurité et environnement, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti , directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1er, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Andrivon, de M. Didier Sachy et de Mlle Camille Cessieux, délégation est donnée à Mlle Charlène Bouillon, chargé de cartographie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1er, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 8 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

COM

DECISION DU - 2 JUIL. 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux du siège,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Emmanuelle Dormond, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants:

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle Dormond, délégation est donnée à M. Alexandre Blanc, responsable de la division « édition et multimédia », et à Melle Alexandra Autricque, responsable de la division « communication interne/externe » à effet de signer, dans les limites de leurs attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les contrats et marchés, d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle Dormond et de M. Alexandre Blanc, délégation est donnée à M. Michel Thiery, responsable conception graphique, multimédia et reprographie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 8 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les attestations de service fait.

Article 4 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DEV

DECISION DU - 2 JUIL. 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Philip Maugé, directeur du développement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- les aides à la modernisation du matériel fluvial et les actes qui s'y attachent,
- les attestations de service fait,
- les commandes et marchés dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de matériel et de fournitures,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les conventions d'aides aux embranchements fluviaux, dans la limite d'un montant global de 350 000 €,
- les autres conventions dans la limite de 23 000 € HT, à l'exception des conventions de transactions et d'indemnisation,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philip Maugé, directeur du développement, délégation est donnée à Mme Anne Baruet, directrice ajointe du développement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents mentionnés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philip Maugé et de Mme Anne Baruet, délégation est donnée à M. Patrick Locquet, responsable de la division « commerciale-transport », Mme Catherine Gradisnik, responsable de la division des ressources, à M. Nicolas Brutin, responsable de la division de la prospective, des études et des statistiques, et à Mme Véronique Vergès, responsable de la division du tourisme et des services à l'usager, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les commandes et marchés dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de matériel et de fournitures,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 4 : : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philip Maugé, de Mme Anne Baruet, et de M. Nicolas Brutin, délégation est donnée à M. Dominique Naty, chargé de mission pour les études statistiques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes mentionnés à l'article 3.

Article 5 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

MERI

DECISION DU - 2 JUIL. 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A LA RESPONSABLE DE LA MISSION EUROPE, RECHERCHE ET INNOVATION

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Mle Catherine Leleu, responsable de la mission « Europe, recherche et innovation », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés relatifs aux prestations de services d'un montant inférieur à 20 000 € HT ;
- les commandes en application d'un marché à bons de commandes ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité, ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

D0RHPM

DÉCISION DU - 2 JUIL. 2010

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE L'ORGANISATION, DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à M. David Ménager, directeur de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les promesses d'embauche et les contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, lors du recrutement des salariés de Voies navigables de France,
- les actes relatifs à la gestion des salariés de Voies navigables de France, prises en application du code du travail, de la convention collective de l'établissement ou des accords d'établissement, et notamment les revalorisations générales des salaires, les évolutions automatiques, les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, les autorisations spéciales d'absence, les actes concernant la médecine du travail, les contrats avec les sociétés d'intérim, à l'exception des mesures disciplinaires,
- les actes relatifs à la gestion administrative des anciens agents de la CGTVN,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des salariés, des élus et des représentants du personnel, ainsi que des membres du conseil d'administration, à l'exception des ordres de missions à l'étranger, ainsi que les états de frais correspondants,
- les actes relatifs aux régime de retraite et de prévoyance du personnel à l'exclusion de toutes modifications de certificats d'admission aux dits régimes,
- les actes relatifs aux prêts immobiliers au personnel, dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction ou des prêts pour achat de logements anciens ou de résidence de retraite et du versement complémentaire accordé par délibération du conseil d'administration,

- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...),
- les actes relatifs à la formation des personnels de Voies navigables de France,
- les commandes, contrats et marchés en matière de fournitures et de matériels d'un montant inférieur à 4000 euros et les contrats et marchés de prestations de services d'un montant inférieur à 20 000 € HT,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- tous actes en matière de gestion administrative du parc de véhicules et d'engins (services fiscaux, préfecture, police),
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Ménager, délégation est donnée à M. Bernard Terranova, directeur adjoint de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents mentionnés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Ménager, délégation est donnée à M. Ariski Akeniouine, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, les actes suivants :

- les contrats et marchés de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 20 000 € HT,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Ménager et de M. Bernard Terranova, délégation est donnée à M. Daniel L'Enfant, responsable de la division des services généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- tous actes en matière de gestion administrative du parc de véhicules et d'engins (services fiscaux, préfecture, police) ;
- les commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels d'un montant inférieur à 4 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes ;
- les attestations de service fait.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Ménager, de M. Bernard Terranova et de M. Daniel L'Enfant, délégation est donnée à Mme Sylvie Blondel, responsable adjoint de la division des services généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels d'un montant inférieur à 4 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande ;
- les attestations de service fait.

Article 6 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DFC

DECISION DU - 2 JUIL. 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR FINANCIER ET COMPTABLE

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Bertrand Deschodt, directeur financier et comptable, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M.Bertrand Deschodt, délégation est donnée à M. Gérald Hollandre, adjoint au directeur financier et comptable, à l'effet de signer, dans les mêmes limites et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1er.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

MA

DECISION DU - 2 JUIL. 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A LA RESPONSABLE DE LA MISSION D'AUDIT

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marielle Sorin-Noël, responsable de la mission d'audit, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés relatifs aux prestations de services d'un montant inférieur à 20 000 € HT ;
- les commandes en application d'un marché à bons de commandes ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité, ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

MDD

DECISION DU - 2 JUIL. 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE LA MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Anthony Petitprez, responsable de la mission « Développement durable », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés relatifs aux prestations de services d'un montant inférieur à 20 000 € HT,
- les commandes en application d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DEB

DECISION DU - 2 JUIL. 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Laurence Van Prooijen, directrice économique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait,
- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés de fournitures et de matériel,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Van Prooijen, délégation est donnée à M. Didier Camus, responsable de la division du budget et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait,
- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés de fournitures et de matériel.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Van Prooijen, et de M. Didier Camus, délégation est donnée à M. Philippe Delbreuve, adjoint au responsable de la division du budget et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes mentionnés à l'article 2.

Article 4 : La présente décision, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DAJCP

DECISION DU - 2 JUIL. 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des directions,

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Papinutti, directeur général, et de M. Patrick Lambert, directeur général adjoint, de M. Pascal Girardot, directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Jean-Pierre Bouchut, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les marchés du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 millions d'euros hors taxes et tous actes s'y rapportant.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Bouchut, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et les documents suivants :

- les contrats et marchés dans la limite de 90 000 € H.T. ;
- tous actes ou décisions préparatoires à la passation ou relatifs à l'exécution de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice, en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 40 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 40 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Bouchut, délégation est donnée à M. Jean-Christophe Bruère, directeur adjoint des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans les mêmes limites et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Bouchut et Jean-Christophe Bruère, délégation est donnée à M. Pierre Lowys, responsable de la division juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice, en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 25 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 25 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Bouchut, Jean-Christophe Bruère et Pierre Lowys, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Duponchel-Delahousse et à Mme Christine Bastien, juristes d'entreprise, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 10 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Bouchut et Jean-Christophe Bruère, délégation est donnée à M. Laurence Rivera-Jeannot, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les attestations de service fait ;
- les contrats et marchés du siège dans la limite de 50 000 € HT ;
- tous actes préparatoires à la passation des marchés du siège, quel qu'en soit le montant.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Bouchut, et Jean-Christophe Bruère, délégation est donnée à M. Nader Jalilossoltan, responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 25 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 25 000 € ;
- les attestations de service fait ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande.
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Bouchut et Jean-Christophe Bruère, délégation est donnée à Mme Jeanne-Marie Roger, responsable de la division de l'administration générale et de la défense, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les attestations de service fait.
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Article 9 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DECISION DU - 2 JUIL. 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Marie-Hélène Pouchard, directrice interrégionale par intérim, chef du service de la navigation de Toulouse par intérim

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2010 nommant Mme Marie-Hélène Pouchard, chef du service de la navigation de Toulouse par intérim,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène Pouchard, directrice interrégionale de Voies navigables de France par intérim, chef du service de la navigation de Toulouse par intérim, à l'effet de signer, dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

e) – décisions ou conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

j) - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DECISION DU - 2 JUIL. 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Monique NOVAT, déléguée locale, directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Mme Monique Novat, directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Monique Novat, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

j) - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Patrick Vauterin, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de Mme Monique Novat, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale des territoires de la Saône et Loire, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DECISION DU - 2 JUIL. 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Philippe PIQUEMAL, délégué local, directeur départemental des territoires de la Dordogne

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Jean-Philippe Piquemal, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :
   a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

   - pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

j) - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son

domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jacques Espalieu, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Jean-Philippe Piquemal, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Dordogne, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DECISION DU - 2 JUIL. 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Philippe Morétau, directeur interrégional, chef du service de la navigation du Nord-Est

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2005 nommant M. Jean-Philippe Morétau, chef du service de la navigation du Nord-Est,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Jean-Philippe Morétau, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

e) – décisions ou conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

j) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

k) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son

domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean Abèle, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Jean-Philippe Morétau, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Est, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DR.Nantes

DECISION DU - 2 JUIL. 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Marc JACQUET, délégué local, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Marc Jacquet, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Marc Jacquet, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

j) - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jacques Helpin, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Marc Jacquet, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DL Haute-Marne

DECISION DU - 2 JUIL. 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. André HORTH, délégué local, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. André Horth, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. André Horth, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) – conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

j) - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son

domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Xavier Toussaint, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. André Horth, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DIR bassin de la Seine

DECISION DU - 2 JUIL. 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Baptiste Maillard, directeur interrégional, chef du service de la navigation de la Seine,

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste Maillard, chef du service de la navigation de Seine, à compter du 1er février 2010,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste Maillard, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

j) - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean Le Dall, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Jean-Baptiste Maillard, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DECISION DU - 2 JUIL. 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Pierre Defresne, directeur régional, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 nommant M. Jean-Pierre Defresne, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Defresne, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

j) - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Eugène Berlan, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Jean-Pierre Defresne, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DECISION DU - 2 JUIL. 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Strasbourg,

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté du 4 août 2003 nommant M. Jean-Louis Jérôme, chef du service de la navigation de Strasbourg,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :
   a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

   - pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

e) – décisions ou conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

j) - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Guy Rouas, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Strasbourg, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DECISION DU 2 JUIL. 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Dominique Louis, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Rhône-Saône

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, nommant M. Dominique Louis, chef du service de la navigation Rhône-Saône,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Dominique Louis, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

e) décisions ou conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000€ ;

f) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 60 000 € ;

g) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant, à l'exception de la décision de prise en considération,

j) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

k) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son

domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France ;

3. Les actes et documents suivants, concernant le terrain, sis à Lyon au port Rambaud, remis en pleine propriété à Voies navigables de France :

a) baux et contrats de location d'immeubles d'une durée n'excédant pas deux ans et dont le loyer annuel est inférieur à 31 000 €,
b) toute demande de permis de construire, de permis de démolir, de certificat d'urbanisme, de déclaration de travaux, d'autorisation de lotissement, de documents d'arpentage, de déclaration d'ouvertures de chantier, de déclaration d'achèvement de travaux et de demande de transferts de permis de construire ou de démolir.

Article 2

Délégation est donnée à M. Frédéric Lasfargues, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Dominique Louis, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DECISION DU - 2 JUIL. 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Patrick BOURVEN, directeur interrégional, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Patrick Bourven, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Patrick Bourven, directeur interrégional de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Nièvre, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant, à l'exception de la décision de prise en considération ;

j) - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Richard Siebert, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Patrick Bourven, directeur interrégional de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Nièvre, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DECISION DU - 2 JUIL. 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Luc LINARD, délégué local, directeur départemental des territoires de la Côte d'Or

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Luc Linard, directeur départemental des territoires de la Côte d'Or,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Jean-Luc Linard, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant, à l'exception de la décision de prise en considération ;

j) - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son

domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jacky Roche, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Jean-Luc Linard, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti

DECISION DU - 2 JUIL. 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Patrick PEIRANI, délégué local, directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Patrick Peirani, directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Patrick Peirani, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :
   a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

   - pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

   - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant, à l'exception de la décision de prise en considération ;

j) - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation

n) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Alain Robez, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Patrick Peirani, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Lot-et-Garonne, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 2 JUIL. 2010

Le directeur général

Marc Papinutti